

# Commission Nationale de Discipline

## Séance du 6 juillet 2022

### Discipline générale

Considérant que Monsieur X, pris en ses qualités d'encadrant bénévole et de Président de club au moment des faits, est poursuivi devant la commission nationale de discipline pour comportements inappropriés ;

Considérant que Monsieur X reconnaît s'être dévêtu devant des stagiaires mineurs alors qu'il rejoignait le logement collectif, qu'il explique son geste par le fait qu'un des stagiaires mineurs ait crié « tous à poil » en se dévêtissant, qu'il a souhaité relever lui aussi le défi, et qu'il affirme au surplus que les sujets sexualisés sont monnaie courante au sein du club ;

Considérant que Monsieur X reconnaît également avoir participé à un jeu de fléchettes nu à proximité de mineurs, qu'il explique son geste par le fait qu'un jeune mineur a initié la partie de cette manière, qu'il explique s'être rhabillé entre chaque salve de fléchettes et qu'il s'est laissé prendre par l'ambiance générale qu'il juge « familiale » sans réfléchir aux conséquences de ses actes et au fait que certains jeunes aient pu être gênés par cette situation ;

Considérant également que Monsieur X reconnaît avoir dormi seul dans une chambre avec un jeune qu'il connaissait bien, qu'il explique que la chambre était constituée de deux lits simples, que les parents du jeune homme étaient au courant de la situation, qu'il est déjà parti en vacances avec ce jeune et ses parents, qu'il était déjà arrivé qu'ils partagent tous deux des chambres d'hôtel à l'occasion de déplacement en compétition et que la répartition générale des chambres avait été discutée avec le salarié du club, présent lors du stage ;

Considérant la charte d'éthique et de déontologie de la FFME, les encadrants doivent « adopter un comportement exemplaire », « contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions » et les dirigeants doivent « adopter un comportement exemplaire », « rester maître de soi en toute circonstance » et « valoriser l'image des activités de la montagne et de l'escalade, la promotion des valeurs, l'adhésion au code moral et à la charte d'éthique et de déontologie et leur transmission » ;

Considérant que Monsieur X n'a pas respecté la charte d'éthique et de déontologie en ne mettant pas fin aux agissements du jeune stagiaire et en suivant ses défis, il n'a pas eu le comportement exemplaire et le contrôle de lui-même tel qu'on pourrait l'attendre de la part d'un encadrant et d'un président de club dont on attend qu'il assure la promotion des valeurs portées par la charte d'éthique et de déontologie ;

Considérant que Monsieur X, pris en ses qualités d'encadrant et de président de club au moment des faits, par ses agissements n'a pas respecté la charte d'éthique et de déontologie de la FFME ;

La Commission Nationale de Discipline a décidé de prononcer une interdiction d'exercer toute fonction d'encadrement auprès de mineurs et une interdiction d'occuper toute fonction électorale au sein de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de ses membres pendant une durée d'un an avec effet immédiat à compter de la notification de la présente décision.